

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 53

**Objet : Réglementation du stationnement des parkings de l'école Vents et Marais de Moul-Chicheboville**

### Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de façon habituelle et prolongée sur les parkings de l'école Vents et Marais de Moul-Chicheboville.

Considérant que certains véhicules stationnent sur les voies de façon quasi permanente affectant le libre accès aux véhicules de service et de secours.

Considérant qu'il est impératif que la sécurité soit assurée aux abords de l'école,

### Arrêtons

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les périodes scolaires, le stationnement des véhicules est interdit sur les parkings de l'école Vents en Marais, y compris le stationnement des véhicules utilitaires et des camping-cars, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 7 heures 30 et 18 heures 45.

**Article 2** : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours, des techniques municipaux, du personnel enseignant de l'école Vents et Marais et des intervenants à l'école.

**Article 3** : Les dispositions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires et pendant les jours fériés.

**Article 4** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et l'enlèvement du véhicule effectué aux frais du contrevenant.

**Article 6** : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur du réseau Nomad 14 (bus verts)
- Madame la Directrice de l'école Vents et Marais de Moul-Chicheboville
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 8 avril 2025

  
  
**Coralie ARRUEGO**  
Maire de Moul-Chicheboville

Accusé de réception en préfecture  
014-200065019-20250408-2025053-AR  
Date de télétransmission : 14/04/2025  
Date de réception préfecture : 14/04/2025